



HAL
open science

La précision du périmètre de la tierce opposition à l'égard d'un jugement d'homologation

Marie-Odile Diemer

► **To cite this version:**

Marie-Odile Diemer. La précision du périmètre de la tierce opposition à l'égard d'un jugement d'homologation. *Revue Lexsociété*, 2025, La Lettre du Tribunal administratif de Nice n°57. hal-04920816

HAL Id: hal-04920816

<https://hal.science/hal-04920816v1>

Submitted on 30 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

La précision du périmètre de la tierce opposition à l'égard d'un jugement d'homologation

Commentaire TA, 2^{ème} chambre, 28 novembre 2024, Mme B et autres ; Mme
Y, n°2203998 et n°2203496

in [La Lettre du Tribunal administratif de Nice n°57](#)

MARIE-ODILE DIEMER
Maîtresse de conférences
Laboratoire CERDACFF (UPR 7267)
Université Côte d'Azur

Résumé : L'homologation en contentieux administratif, régime autrefois exclusivement jurisprudentiel et à destination des seules transactions administratives, s'est transformé avec l'arrivée du régime juridique consacré à la médiation. La question des recours contre le jugement d'homologation n'avait cependant jamais été vraiment posée et encore moins sous l'angle de la tierce opposition. Le jugement commenté permet de comprendre les mécanismes mis en place par le juge administratif.

Mots-clés : homologation ; accord de médiation ; tierce-opposition ; modes amiables

Économie de temps et modes amiables ne semblent plus aller de pair lorsque c'est le mode amiable lui-même qui devient l'objet contentieux et se prête à l'ouverture d'autres voies de recours.

Si le régime de l'homologation, que ce soit vis-à-vis des transactions, ou que ce soit à l'égard des accords de médiation, est plutôt abouti, les réponses aux questions concernant les recours contentieux à leur encontre est beaucoup plus parcellaire. Plus encore, c'est la place des tiers qui n'est pas nécessairement fixée.

De manière totalement inédite, le tribunal administratif a ainsi dû se prononcer sur la recevabilité de la tierce opposition à l'égard d'une homologation. La rareté se dédouble puisque l'homologation est loin d'être un mécanisme automatique tandis que la tierce opposition brille, en contentieux administratif, par sa discrétion.

Rappel des faits et de la procédure - Le contexte factuel et procédural reste classique. Par un arrêté du 15 avril 2021, le maire d'Èze délivre à une société un permis de construire portant sur la démolition de constructions existantes en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier. Toutefois, par un arrêté du 8 juillet 2021, le maire d'Èze retire l'arrêté du 15 avril 2021. Mécaniquement, la société demande au tribunal administratif de Nice d'annuler cet arrêté de retrait du 8 juillet 2021. S'engage alors une médiation. Les parties parviennent à un accord le 11 janvier 2022 sur une potentielle annulation de l'acte, lequel a ensuite été homologué par un jugement n°2200339 du 17 mai 2022 rendu par le même tribunal. Par leur requête en tierce opposition, Mme B et autres demandent au tribunal d'annuler son jugement du 17 mai 2022 ou, à titre subsidiaire, de le déclarer non avenu.

Avant d'envisager le régime de la tierce opposition quelques rappels doivent être faits sur l'homologation juridictionnelle des accords de médiation.

Rappel concernant l'homologation juridictionnelle des accords de médiation – La progression de l'utilisation des modes amiables et de la construction d'un régime juridique solide a conduit régulièrement le juge à se prononcer afin de compléter les dispositions législatives et réglementaires. Pour mémoire, l'intervention du juge homologateur qui sanctionne l'accord des parties apparaît comme la réalisation d'un équilibre entre les intérêts privés et l'ordre public ainsi que de la liberté des conventions et l'ordre public. L'homologation en droit public est organisée par la jurisprudence et les textes.

Ainsi, c'est d'abord l'homologation juridictionnelle qui s'est chronologiquement imposée et qui est immédiatement rattachée au régime développé par l'avis *l'Hay-les-Roses*. Cependant, en introduisant un chapitre entier dédié à la médiation, le décret du 18 avril 2017 a inséré une disposition précise sur l'homologation dans le code de justice administrative, à savoir l'article L. 213-4 qui dispose que : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation* ». La question d'une éventuelle scission de régimes juridiques entre l'avis juridictionnel et la disposition législative a été réglée par la Cour administrative d'appel de Marseille dans un considérant qui n'a pas encore été validé par le Conseil d'État et qui précise que : « *Lorsque le juge est saisi d'une demande d'homologation d'un accord de médiation, conclu à l'issue d'un processus de médiation à l'initiative des parties ou du juge, il lui appartient d'appliquer les dispositions du code de justice administrative propres à ce type d'accord en s'assurant de l'accord de volonté des parties, de ce que celles-ci n'ont pas porté atteinte à des droits dont elles n'auraient pas eu la libre disposition et de ce que l'accord ne contrevient pas à l'ordre public ni n'accorde de libéralité. Les dispositions de l'article L. 213-1 du code de justice administrative n'imposent pas aux parties de conclure une médiation par une transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Toutefois, lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation d'une transaction concrétisant un accord de médiation, le juge doit encore examiner si celle-ci répond aux exigences fixées par le code civil et par le code des relations entre le public et l'administration. En revanche, dans un tel cas, il ne*

saurait limiter la possibilité d'introduire une telle demande d'homologation aux seules transactions visant à mettre fin à une contestation précédemment portée devant le juge ou à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou par la constatation d'une illégalité, lorsque cette situation ne peut donner lieu à régularisation, ou lorsque l'exécution de cette transaction se heurte à des difficultés particulières ». En clair, l'autonomie de l'homologation des accords de médiation est actée (voir, **O. Guillaumont**, « Recevabilité d'une demande d'homologation d'une transaction conclue à l'issue d'une médiation », *AJDA* 2025, p. 139 : « *Le fait de consacrer des conditions de recevabilité plus souples pour les demandes d'homologation des transactions issues d'un processus de médiation que pour les demandes d'homologation de transactions non issues d'un tel processus peut sans doute surprendre. Mais il nous semble que cela résulte et participe de la volonté du législateur de favoriser le recours à la médiation* »).

Concernant les recours à leur égard, l'autonomie se déplace sur la place du jugement d'homologation lui-même, nécessairement détaché du contenu homologué.

Le régime de la tierce opposition - Dans la présentation des recours juridictionnels en droit administratif, la tierce opposition bénéficie d'une place plutôt réduite. Dans la jurisprudence, elle est également discrète (voir cependant : CE, 21 octobre 2024, *Commune de Hyères*, n° 491665 applicable à la commande publique)

Plus généralement il faut renvoyer à la lecture de l'article R. 832-1 du code de justice administrative et qui dispose que : « *Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision* ». Cette voie de rétractation a pu être

considérée comme « redoutable » (C. Broyelle, *Contentieux administratif*, LGDJ p. 415). Sans condition de délais, elle permet en effet à un tiers de remettre en cause un jugement. Le périmètre de la tierce opposition a pu être rappelé régulièrement, tant concernant ses conditions de recevabilité que pour son application à l'ensemble des types de recours juridictionnels administratifs (CE, 29 novembre 1912, *Boussuge*, S. 1914.3.33).

Toutefois, l'application de cette voie de rétractation au régime de l'homologation est totalement inédite. En l'espèce, le tribunal administratif ne considère toutefois pas les conditions comme remplies. En effet, il faut que la décision « préjudiciale aux droits » de ce qui sont considérés comme « faux tiers », et le tribunal estime que la seule qualité de « voisins du projet » ne suffit pas. Ils sont donc rangés comme totalement tiers au jugement d'homologation et non comme éventuelle potentielle partie. Le juge administratif ne ferme donc pas la porte de la tierce opposition concernant l'homologation juridictionnelle de manière globale mais la rejette en l'espèce. Il ne ferme pas non plus l'accès au juge aux requérants puisque le tribunal rappelle d'ailleurs qu'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'acte potentiellement produit par la commune d'Eze pourrait être réalisé. Le tribunal précise en effet en ces termes : « l'éventuelle décision du maire d'Eze tendant, comme le prévoit l'accord de médiation du 11 janvier 2022, au retrait de son arrêté 8 juillet 2021 portant lui-même retrait de l'arrêté précité du 15 avril 2021 ».

Le juge déconnecte ainsi le jugement d'homologation de ses éventuelles conséquences juridiques, en l'espèce un acte administratif non encore créé.

Un tour d'horizon des voies de droit similaires en droit judiciaire privé s'impose avant de souligner la manière dont le juge envisage l'office du juge homologuant.

Le régime contentieux de la tierce opposition en droit judiciaire privé –

Le droit privé est plus disert que le droit public en matière de tierce opposition. Une disposition générale du Code de procédure civile, en son article 582 précise

d'ailleurs concernant la tierce opposition que : « *La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.*

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ».

Mais c'est surtout les liens entre tierce opposition et homologation qui sont patents. Par exemple, l'article L. 611-10 du Code de commerce dispose que « *Le jugement d'homologation est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et fait l'objet d'une mesure de publicité. Il est susceptible d'appel de la part du ministère public et, en cas de contestation relative au privilège mentionné à [l'article L. 611-11](#), de la part des parties à l'accord. Il peut également être frappé de tierce opposition »*

On trouve d'ailleurs une application récurrente en droit de la famille de la liaison entre homologation et tierce opposition par le biais de l'article 1104 du code de procédure civile : « *Les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent faire déclarer que la convention homologuée leur est inopposable en formant tierce opposition contre la décision d'homologation dans l'année qui suit l'accomplissement des formalités mentionnées à [l'article 262](#) du code civil ».*

Bien évidemment, il est impossible de ne pas mentionner l'article 1566 du code de procédure civile contenu dans le livre V afférent aux modes de résolution amiable. Ce dernier dispose que « *Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.*

La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse »

Le code de procédure civile connaît donc d'une voie spécifique pour les accords amiables mais qui ne se dénomment pas tierce opposition. Les « intéressés » peuvent en effet exercer un référé auprès du juge qui a rendu la décision.

Le tribunal administratif en l'espèce a donc suppléé la carence du législateur. Cependant, une phrase doit retenir notre attention, concernant l'office du juge homologuant.

L'autonomie de l'office homologuant ? – Si la décision d'homologation a été reconnue officiellement comme une décision juridictionnelle (CE, avis, 4 avril 2005, *Société Cabinet JPR Ingénierie* - n° 273517) qui permet d'ouvrir à leur égard toutes sortes de voies de recours, et donc incidemment la tierce opposition, le tribunal emploie une phrase qui se doit d'être soulignée.

« Toutefois, de telles circonstances, à supposer d'ailleurs qu'elles soient l'une et l'autre établies, ne permettent pas de regarder le jugement litigieux qui a pour seul objet d'homologuer l'accord de médiation conclu entre la commune d'Eze et la société X. comme préjudiciant aux droits des requérants ».

Le juge administratif cherche-t-il ainsi à autonomiser au sein des décisions juridictionnelles, les décisions d'homologation, et à déconnecter l'homologation du contenu concret homologué ou cette affirmation résulte-t-elle seulement de l'espèce ?

En effet dans l'espèce, si l'accord de médiation a été homologué, il faut préciser que l'objet de l'accord amiable était l'annulation potentielle d'un acte de retrait. Toutefois, si l'on sait que l'annulation juridictionnelle d'un acte de retrait rétablit l'acte initial, ce n'est pas le cas d'un jugement d'homologation sur un accord de médiation concernant le destin de cet acte de retrait. En effet, l'accord de médiation prévoyait une annulation mais ne l'a pas actée. Dans cette perspective, la déconnexion entre le jugement d'homologation et les effets de l'accord de médiation se comprennent d'autant mieux. Le juge n'a fait qu'authentifier la validité d'un accord sur une annulation potentielle mais n'a pas validé l'annulation d'un retrait.

Ce jugement démontre que le droit jurisprudentiel de l'amiable n'a pas fini de susciter des réflexions au sein des prétoires administratifs.